

„ qui pourroient y être entendus contre ceux qui
 „ auroient imprimé, vendu, débité ou autre-
 „ ment distribué ledit Libelle, pour les infor-
 „ mations faites, rapportées & communiquées
 „ au Procureur-Général du Roi, être par lui
 „ requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appar-
 „ tiendra. „

L'Ecrit condamné par cet Arrêt, fut brulé le 7. de ce mois.

VII. Dans notre Journal du mois de Mai dernier, page 340 & suivantes, est insérée une Déclaration du Roi concernant les Actes qui se passeront avec les Juifs, & qui contient un nouveau Règlement pour le Commerce que ceux-ci peuvent faire dans son Royaume; mais l'exécution en est actuellement suspendue par un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi & des Lettres-Patentes sur icelui; le tout enregistré au Parlement de Metz le 1er. Octobre, comme on va le remarquer à la fin de ces deux pièces.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui suspend l'exécution de la Déclaration du 24. Mars dernier, contenant nouveau Règlement pour le Commerce que peuvent faire les Juifs dans le Royaume.

„ LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil
 „ la Déclaration du 24. Mars dernier, conte-
 „ nant nouveau Règlement pour le commerce que
 „ peuvent faire les Juifs dans son Royaume, les
 „ Lettres-Patentes du Roi Henri IV. des 24. Mars
 „ 1603 & 13. Octobre 1605, celles du Roi
 „ Louis XIII. du 24. Janvier 1632 & du feu Roi
 „ Bisayeul de Sa Maj. du 25. Septembre 1657
 „ rendues en faveur des Juifs établis en la Ville de
 „ Metz, par permission des Rois ses Prédéces-
 „ seurs, ensemble les Arrêts servans de Réglemens
 „ pour